

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
LUNDI 4 MARS 2024 A 18H30**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

-----

**COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX**

- PROCÈS VERBAL -

L'an deux mil vingt-trois, le lundi quatre mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bellevigne-les-Châteaux se sont réunis en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Armel FROGER, Maire, sur convocation faite par lui, le vingt-sept février deux mil vingt-trois.

**Présents** : M. Armel FROGER, Maire, M. Christian CABRET, Mme Nelly LACASSIN, Mme Sylvie PRISSET, maires délégués, M. Jean-François SUIRE, Mme Nathalie VASSEUR, M. Dominique PONTOIRE, Mme Sabine TOUCHARD, M. Michel DENIS, Mme Sylvie BATYS, M. Marc POIRIER, Mme Juliette MARTIN, adjoints, Mme Maryse MONIOT, M. Eric VAHÉ, Mme Murielle HUET, M. Grégory MOREAU, M. Philippe BEGNON, M. Eric MERCK, Mme Nicole MARTIN, M. Antoine FOUCAULT, et M. Maximilien TESSIER, conseillers municipaux.

**Excusés** : Mme Murielle HUET, Mme Nadège REVERDY, Mme Nadine BRUNET et M. Sébastien BODIN

**Pouvoirs** : Murielle HUET a donné pouvoir à Eric VAHÉ

Présents : 20

Excusés : 4 dont 1 pouvoir

En exercice : 24

Le quorum est atteint.

**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'il y a un volontaire.

M. Michel DENIS se propose pour effectuer les missions de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et désigne M. Michel DENIS, secrétaire de séance, pour ce conseil municipal.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance 12 février 2024. Ce dernier est approuvé par l'assemblée à l'unanimité.

Ordre du Jour

**POLE ADMINISTRATION ET GESTION :**

- ☞ Débat d'Orientation Budgétaire
- ☞ Modification du tableau des emplois
- ☞ Créances éteintes - Admission en non-valeur
- ☞ Lancement et modalités de l'adressage sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux

**POLE TECHNIQUE :**

- ☞ Chemin des peupleraies- Aliénation du chemin rural cadastré AC 320

**POLE ENFANCE JEUNESSE :**

- ☞ Ecole Saint Vincent – convention OGEC 2024 (annule et remplace la précédente)

**DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**1. Rapport d'orientation budgétaire et débat d'orientation budgétaire**

Considérant que le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets et qu'il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département.

Etant précisé que même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

Vu l'article 22 de son règlement intérieur ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'avis de la commission finances du 5 février 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire joint ;

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat et qu'il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ;

**2024-037**

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une publication ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, PREND ACTE** de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2024,  
**PREND ACTE** de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires,  
**INDIQUE** qu'une copie du rapport d'orientation budgétaire sera transmise à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire dont Bellevigne-les-Châteaux est membre.

## **2. Modification du tableau des emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3,

Vu le tableau des emplois,

Compte tenu des déclarations des avancements de grades proposés par M. le Maire :

- Un adjoint technique principal de 2ème classe en adjoint technique principal de 1ère classe
- Deux adjoints administratifs principaux de 2ème classe en adjoints administratifs principaux de 1ère classe :

Considérant la nécessité de titulariser un agent précédemment rédacteur contractuel au grade d'adjoint administratif territorial ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire, les modifications suivantes sont proposées à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe et d'un emploi d'adjoint administratif territorial
- La suppression d'un emploi de rédacteur contractuel et d'un emploi de d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'adopter la modification proposée.

**APPROUVE** le tableau des emplois ci-annexé

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget primitif, chapitre 12.

## **3. Finances locales – Créances éteintes – Admission en non-valeur**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable,  
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce),
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

À ce titre, Madame le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Saumur, a adressé à la commune un état recensant des créances fermage d'un créancier dont le dossier est passé en liquidation judiciaire.

À titre indicatif, ces recettes concernent un montant total de 51,01 € en liquidation auprès de la commune de Saint-Cyr-en-Bourg depuis le 10/03/2015.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances pour un montant de 51,01 € telle que le sollicite le Service de Gestion Comptable  
**DIT** que les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542,  
**CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

#### **4. Lancement et modalités de l'adressage sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux**

Monsieur le Maire expose que l'Assemblée Nationale a adopté la Loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) reconnaissant ainsi pleinement la compétence des communes en matière d'adressage. Ainsi, le Conseil Municipal a la charge de dénommer les voies et les lieux-dits et de procéder à la numérotation pour alimenter la BAN (Base Adresse Nationale).

En effet, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme les livraisons et la délivrance du courrier.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent avoir débuté l'adressage avant le 1er janvier 2024. Il s'agit de mettre à jour (modifier s'il y a lieu) et de procéder à la validation des 2200 points adresse de notre commune.

Monsieur le Maire explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

A cet effet, le SIEMML a mis à la disposition de la commune la plateforme GEOPAL et 2 agents ont été formés à son utilisation. Le travail a été initié le 15 décembre 2023.

## 2024-039

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Vu l'article 169 de la loi 3DS reconnaissant pleinement la compétence des communes en matière d'adressage,

Vu l'arrêté n° DRCL/BI/2018-143 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux, Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE** le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorise l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

**CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **5. Chemin des peupleraies- Aliénation du chemin rural cadastré AC 320**

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement urbain, la commune de Bellevigne-les-Châteaux a décidé d'engager l'aménagement du secteur « Chemin des Peupleraies ». Ce quartier à usage d'habitat pourrait à terme accueillir environ 30 logements.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la commune de Bellevigne-les-Châteaux a décidé de confier ce projet d'aménagement à la société dénommée Alter Public, par la voie d'un traité de concession d'aménagement.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, dans le cadre d'un permis d'aménager, Alter Public, en sa qualité d'aménageur, doit se rendre propriétaire des emprises, propriété de la commune, comprises à l'intérieur du périmètre de l'opération, en ce compris le chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section AC numéros 229 et 230.

Considérant que le projet d'aménagement prévoit la création d'une voie permettant de desservir les parcelles adjacentes au chemin rural depuis le chemin des Peupleraies. Par suite l'utilisation de ce chemin deviendra inutile. Précision étant ici apportée que le chemin sera conservé jusqu'à la réalisation de la nouvelle voie d'accès.

Ainsi, la désaffectation et le déclassement de ce chemin rural sont intervenus après enquête publique qui s'est déroulée du 26 Décembre 2023 au 2 Janvier 2024. Un avis favorable a été rendu par le commissaire enquêteur.

Par établissement du document modificatif de parcellaire cadastral, le chemin rural est désormais cadastré section AC numéro 320.

Conformément aux dispositions de la concession d'aménagement signée entre la commune et Alter Public, il est prévu que la cession de l'ensemble des parcelles objet de la concession et propriété de la commune, ainsi que l'ancien chemin rural, interviennent au prix d'UN (1) EURO.

Conformément à l'article L. 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

## 2024-040

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, Monsieur le Maire a mis en demeure le 14 Février 2024 la SCEA du Clos Rougeard, propriétaire riverain de la parcelle AC 8, d'acquérir ledit chemin rural.

Le courrier a été réceptionné en date du 21 Février 2024.

Par courrier, la SCEA du Clos Rougeard a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle renonçait à acquérir la parcelle AC 320.

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le plan cadastral joint à la présente délibération,

Vu la délibération en date du 2 Mai 2022 confiant à Alter Public la réalisation du PA du Chemin des Peupleraies,

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du 12 Février 2024 autorisant la cession du foncier communal à Alter Public

Vu l'avis des domaines en date du 11 septembre 2023,

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** de vendre à Alter Public, Société Publique Locale au capital de 400.000,00€, dont le siège social est situé à ANGERS (49100) 48C boulevard du Maréchal Foch, inscrite au Registre du Commerce d'Angers sous le n°528 848 153, suite à la renonciation d'acquérir par le propriétaire riverain, suivant la mise en demeure, la parcelle AC 320.

**DECIDE** de vendre à Alter Public, l'ensemble des parcelles propriété de la commune, incluant la parcelle AC 320, moyennant la somme globale de UN (1) EURO et que les frais liés à cette acquisition seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

**DIT** que Maître Julie CHABAUTY, Notaire à BELLEVIGNE LES CHATEAUX, est désigné pour rédiger l'acte de vente et que les frais résultants de cette cession seront à la charge de la société Alter Public, acquéreur.

### **6. OGEC Ecole Saint-Vincent– Convention 2024 (annule et remplace la délibération n° 2024/0212-07 du 12 février 2024)**

Dans le cadre du contrat d'association signé entre l'État et l'École Privée Saint-Vincent de Brézé le 28 janvier 2008, la commune de Bellevigne-les-Châteaux doit participer financièrement à la scolarisation des élèves de son territoire en référence au coût d'un élève scolarisé dans ses écoles publiques.

Pour la convention 2024, les coûts de fonctionnement de référence sont ceux de l'année 2023. Par conséquent, les effectifs pris en compte correspondent aux élèves scolarisés à l'école Saint-Vincent et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Bellevigne-les-Châteaux, en référence à l'ensemble des élèves scolarisés dans nos trois écoles publiques.

Pour 2023, les coûts de fonctionnement de nos trois écoles étaient les suivants :

- Pour 112 élèves en classes élémentaires : 53 051,05 € soit 473,67 € par enfants
- Pour 84 élèves en classes maternelles : 103 531,48 € soit 1 232,52 € par enfants

## 2024-041

Élèves de l'École Privée Saint-Vincent dont les parents sont domiciliés à Bellevigne-les-Châteaux :

- 22 élèves en classes élémentaires soit un montant de : 10 420,74 €
- 17 élèves en classes maternelles soit un montant de : 20 952,80 €

Le montant total de la convention 2024 s'élève à : 31 373,54 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE** la contribution aux frais de fonctionnement de l'École Privée Saint-Vincent au titre de l'année 2024 qui s'élève à 31 373,54 €,

**CHARGE ET AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération.

### Questions diverses

- Autorisations du Droit des Sols – Assistance Juridique APIVEILLE

M. le Maire indique ne pas être satisfait du service instructeur de Saumur. Dans ce cadre, il a souhaité faire une demande de devis afin d'externaliser l'instruction. Cela représenterait un surcoût trop important, de plus, dans la pratique, il est très difficile de sortir de la convention qui nous lie avec le service instructeur.

Aujourd'hui, seuls les permis d'aménager et les permis de construire sont instruits par le service instructeur. Les déclarations préalables sont aujourd'hui instruites en mairie. En montant en compétences, l'agent en charge pourra certainement instruire de plus en plus de dossiers.

C'est pourquoi, M. le Maire souhaite avoir une assistance juridique proposée par le cabinet Auddicé. Cela représenterait 1728 € pour 12h/an. Ce contrat sera revu chaque année en fonction du volume d'heures nécessaire.

- Plateforme rue de la Paleine à Saint-Cyr-en-Bourg

M. Froger informe qu'une partie de la plateforme est mise à disposition de l'entreprise Couannet par convention. Cela représente un montant de 800 € annuel (2 €/m<sup>2</sup>). L'entreprise se charge également de l'entretien du fond de la partie bétonnée. L'entreprise Couannet a indiqué souhaiter utiliser la plateforme entièrement, mais il n'y a pas encore eu d'écrit de sa part en ce sens.

- Murs en tuffeau

Madame Lacassin indique qu'avec l'humidité actuelle, de nombreux murs s'affaissent. Elle indique qu'à Brézé, les murs en question sont privés et que les propriétaires ont été prévenus. Toutefois si des murs communaux venaient à tomber, il faut prévenir la préfecture car des aides peuvent être mises en place pour la réparation.

La séance est levée à 19h30

**Le secrétaire de séance,  
Michel DENIS**



**Le Maire,  
Armel FROGER**



